



**ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL**
en date du **03 MAI 1999**
enregistré le **03 MAI 1999**
sous le numéro **99.100**

ARRETE

**portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
de certains ouvrages du site d'écluse
et point de jonction
des trois canaux de Briare ,d'Orléans
et du Loing, situés à Buges,
sur la commune de CHALETTE-SUR-LOING (Loiret)**

**Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue en sa séance du 28 avril 1998 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que certains ouvrages du site de Buges, à Chalette-sur-Loing (Loiret) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en désirer la préservation en raison de la cohérence et de l'intégrité du site qui juxtapose en un même lieu des ouvrages témoignant de la technologie usuelle des canaux et la particularité de l'existence du point de jonction des trois canaux de Briare, d'Orléans et du Loing ;

ARRETE

Article 1er. – Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les ouvrages suivants du site d'écluse et point de jonction des trois canaux de Briare, d'Orléans et du Loing situés à Buges, sur la commune de Chalette-sur-Loing (Loiret) :

- la structure maçonnée de l'écluse
- la maison éclusière
- la passerelle métallique de halage enjambant le canal d'Orléans

la maison éclusière figure au cadastre section AE, parcelle n° 153, d'une contenance de 38 a. 31 ca. ;

les autres ouvrages figurent au cadastre section AE, domaine public non cadastré ;

Ces ouvrages appartiennent à l'Etat et sont affectés au ministère de l'équipement, des transports et du logement, par un acte antérieur au 1^{er} janvier 1956 ;

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 03 MAI 1999

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret,
Signé : Patrice MAGNIER